

**PROTOCOLE RELATIF À LA
NÉGOCIATION COLLECTIVE ANNUELLE 2013**

Entre :

L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE, Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par Monsieur Emmanuel BON, Directeur Général

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Monsieur Francis LES ENFANT
- ✓ **C.G.T.** représentée par Monsieur Mathieu PIOTRKOWSKI

d'autre part.



L'APF et les organisations syndicales représentatives se sont rencontrées à trois reprises dans le cadre de la négociation collective annuelle prévue par la loi.

Chacune des parties ayant présenté ses propositions et argumenté ses réponses, le présent protocole comprend les points d'accord constatés au terme de la négociation, même si les organisations syndicales n'y voient pas aboutir la majorité de leurs demandes.

TOUS SECTEURS

☛ **PROCEDURE DISCIPLINAIRE – ASSISTANCE DU SALARIE**

Il est convenu que tout courrier de convocation à entretien préalable à sanction ou à licenciement devra comporter la mention selon laquelle le salarié peut se faire assister lors de cet entretien par un salarié de l'APF, et notamment un représentant du personnel.

Par ailleurs, outre leurs attributions traditionnelles et fonctions supplétives prévues par les dispositions légales et réglementaires, les Délégués du Personnel seront systématiquement informés de tout licenciement pour motif disciplinaire au plus tard lors de la première réunion ordinaire suivant la notification de la décision.

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

☛ LICENCIEMENT POUR MOTIF ECONOMIQUE

Il est convenu que les Délégués syndicaux sont invités aux réunions du comité d'établissement et/ou des délégués du personnel au cours desquelles sont abordées les situations de licenciement pour motif économique.

Ils pourront présenter à cette occasion toute observation susceptible de modifier les décisions envisagées, sans toutefois disposer d'une voix délibérative, la consultation sur les projets de licenciements étant réservée aux représentants du personnel.

☛ HEURES SUPPLEMENTAIRES REALISEES DE NUIT, LE DIMANCHE ET LES JOURS FERIES

Les heures supplémentaires effectuées :

- la nuit (de 22 heures à 6 heures)
- les dimanches
- les jours fériés

sont majorées à 100 %.

Lorsque le statut collectif prévoit par ailleurs des indemnités spécifiques au travail de nuit, du dimanche ou les jours fériés, elles ne peuvent se cumuler avec la majoration ci-dessus puisque les deux dispositifs ont le même objet : seules s'appliquent les dispositions les plus favorables au salarié entre la majoration à 100% des heures supplémentaires d'une part, et ces indemnités d'autre part.

☛ ELARGISSEMENT DU CHAMP DE L'ACCORD RELATIF AUX D.P.C.

Un accord signé en juillet 2008 et renouvelé en juin 2010 a organisé la mise en place de « délégués du personnel conventionnels » dans les structures médico-sociales de l'APF dont l'effectif n'atteint pas 11 salariés.

Les parties conviennent d'aborder la possibilité de l'élargissement du champ d'application de ces modalités spécifiques de représentation du personnel à l'APF lors de la négociation du protocole d'accord relatif aux prochaines élections professionnelles CE et DP prévues à l'APF en octobre 2013, et qui doit prendre place avant la fin du 1^{er} semestre 2013.

☛ RECRUTEMENTS A DUREE DETERMINEE : FAVORISER LE PERSONNEL EN PLACE

Les organisations syndicales demandent que l'APF favorise l'augmentation du temps de travail des personnels en place plutôt que de recourir à des contrats à durée déterminée ou à des intérimaires.

L'APF est tout à fait favorable à cette « politique » qui permet de s'appuyer sur des personnels opérationnels immédiatement et que généralement les usagers / personnes en situation de handicap accompagnées les connaissent ; cela facilite en outre les aspects administratifs liés à ces opérations de « recrutement temporaire ».

FL LS

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

☛ CPOM, MUTUALISATION, GROUPEMENT DE PROFESSIONNELS, ... : PROCEDURE NATIONALE DE REFERENCE

Au-delà de la question du rôle des Institutions Représentatives du Personnel (IRP) déjà abordée dans le cadre de l'accord de négociation collective pour 2012, les parties conviennent de la nécessité d'échanger en CPN dans le courant de l'année 2013 sur les incidences de ces « opérations » (ex : sort des mandats des personnels changeant de structure employeur, sort des accords ARTT des établissements amenés à travailler dans le cadre d'une mutualisation de moyens, ...).

Si nécessaire, une procédure « nationale » visant à harmoniser les pratiques à retenir en de telles circonstances, sera convenue.

☛ REFLEXION SUR LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – CONTRIBUTION DU CEDEL, DU CEDUS ET DU CCE

Le Conseil d'Administration a mis en place un groupe « *Financement* » dont les travaux portent notamment sur la question du renouvellement des ressources de l'association en vue d'arrêter à la rentrée 2013 diverses orientations puis des mesures destinées à garantir la pérennité de l'association, son indépendance politique et associative, dans le respect de ses valeurs et de ses missions.

Outre leurs attributions habituelles, les membres du CEDEL et du CEDUS – particulièrement concernés par cette problématique – ainsi que les membres du CCE seront ensuite sollicités dans le respect de ces orientations pour contribuer à l'élaboration de propositions concrètes d'actions ou de démarches qui seront soumises au Conseil d'Administration en s'appuyant notamment sur des expériences locales réussies, dans une logique de partage et de duplication des « bonnes pratiques ».

STRUCTURES MEDICO-SOCIALES

☛ ELEMENTS DE SALAIRE PRIS EN COMPTE POUR LA COMPARAISON AVEC LE SMIC

Il est convenu que l'indemnité compensatrice de jour férié acquise en cas de jour férié ayant coïncidé avec un jour de travail n'est plus prise en compte dans la comparaison avec le SMIC à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le logiciel de paie est modifié en conséquence.

☛ CONGES TRIMESTRIELS DES PERSONNELS SOUS CONTRATS PARTICULIERS

Il est convenu que les personnels sous contrats particuliers, dont les modalités de rémunération sont fixées de manière dérogatoire à celles prévues par la CCN51 (ex : salariés sous contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation dont le salaire est exprimé en % du SMIC) bénéficient à compter du 1^{er} avril 2013 des congés trimestriels dans les mêmes conditions que les autres salariés titulaires du même emploi au sein de la même structure.

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

☛ REPRISE D'EXPERIENCE A L'EMBAUCHE

Il est convenu que le 1^{er} alinéa de l'article 08.03.2.1 de la recommandation patronale FEHAP du 4 septembre 2012 est complété comme suit à compter du 2 décembre 2012 rétroactivement :

Ce taux est porté à 100% pour l'expérience professionnelle réalisée à l'APF par les salariés dont le précédent contrat de travail avec l'association :

*- a été soldé postérieurement au 1^{er} décembre 2011 ;
ou*

*- était en cours au 2 décembre 2012
et sous réserve que leur nouveau contrat de travail ait débuté au plus tard le 31 décembre 2013.*

☛ MOBILITE INTERNE

Il est convenu qu'à compter du 2 décembre 2012 rétroactivement, en cas de mobilité géographique sur un poste identique d'un salarié venant d'un autre secteur de l'association vers celui des établissements et services régis par les dispositions de la CCN51, l'expérience acquise à l'APF par le salarié considéré dans une autre structure de l'association est prise en compte à 100% pour le calcul de sa rémunération.

ENTREPRISES ADAPTEES

☛ ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA PART VARIABLE DES COMMERCIAUX

L'engagement pris par l'APF concernant le bilan de la mise en œuvre effective de cet accord et des éventuelles suites à y donner, est reporté en 2013. Ce bilan fera l'objet d'une information en CPN au plus tard dans le courant du dernier trimestre 2013.

☛ PRIME SUR EXCEDENT – MODALITES DE DISTRIBUTION

Les parties conviennent d'engager une négociation en CPN à ce sujet dans le courant du dernier trimestre 2013.

☛ ANCIENNETE

Il est convenu que le 2^{ème} alinéa de l'article 14 de la Convention Collective Métallurgie Région Parisienne est complété comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Les périodes passées à l'APF dans le cadre d'un contrat d'accompagnement et de soutien en ESAT sont prises en compte dans les mêmes conditions.

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

➤ FORMATION CONTINUE

Dans le cadre de la réflexion en cours, la direction veillera à ce que l'utilisation du budget national de formation soit équitablement répartie entre les salariés cadres et les salariés non-cadres, tout en favorisant la recherche de co-financements afin d'optimiser le budget disponible.

SIEGE NATIONAL

➤ ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES

Dans le cadre du rapprochement avec la CCN51 et dans un souci d'équité de traitement entre les salariés de l'APF relevant du Mémento des Conditions d'Emploi, le taux des activités sociales et culturelles du Siège National est porté à compter du 1^{er} janvier 2013 au même niveau que celui des Délégations départementales, soit à hauteur de 1%.



Sauf date spécifique d'application prévue pour certaines des mesures ci-dessus, les dispositions du présent protocole prendront effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suivra sa signature.

Le présent accord comporte 5 pages.

Un exemplaire est remis à chaque délégation signataire.

Il sera déposé auprès de la DIRRECTE de Paris (75) dont dépend le Siège National. Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

Il fera l'objet d'un affichage dans chaque structure. Un exemplaire en sera remis aux représentants du personnel.

Fait à Paris, le 22 mai 2013

Pour l'APF
Emmanuel BON

Pour la CFDT
Francis LES ENFANT

Pour la CGT
Mathieu PIOTRKOWSKI

Handwritten signature of Emmanuel Bon in black ink.

Handwritten signature of Francis Les Enfant in black ink.